



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0227 - Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur le parking de l'église Saint Martin à l'occasion de l'inauguration de la Micro-Folie dans la Maison des Talents, Espace Corot.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 417-10 § II 10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Considérant l'inauguration d'une Micro-Folie dans la Maison des talents à l'Espace Corot organisée par les services de la ville de Montigny-lès-Cormeilles et la nécessité de permettre la tenue de cet évènement sur le parking de l'Eglise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les services de la ville de Montigny-lès-Cormeilles sont autorisés à occuper le parking de l'Eglise Saint Martin, pour permettre le bon déroulement de l'inauguration d'une Micro-Folie.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants à l'évènement, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur le parking de l'église.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif le **samedi 28 septembre 2024 de 6h00 à 21h00.**

ARTICLE 5 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par le service des Fêtes et Cérémonies.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h00 avant le début de l'évènement par le service de la ville, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 18 septembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Pour le Maire empêché,
Jean-Noël CARPENTIER

Monsieur Hafid IABASSEN,
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 23/09/2024